

# **GE\_GERICHTE ACPR/476/2026 vom 13. Mai 2026**

GE Cour de justice, 2026-05-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_476\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_476_2026)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/476/2026 du 13 mai 2026

IT: GE\_GERICHTE ACPR/476/2026 del 13 maggio 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

Le recourant conclut préalablement à son audition par la Chambre de céans.

#### **E. 2.1**

Le recours fait l'objet d'une procédure écrite (art. 397 al. 1 CPP), les débats n'ayant qu'une nature potestative (art. 390 al. 5 CPP). Par ailleurs, l'art. 29 al. 2 Cst. féd. ne confère pas le droit d'être entendu oralement (ATF 134 I 140 consid. 5).

#### **E. 2.2**

En l'occurrence, le recourant a été entendu oralement devant le TMC, puis s'est exprimé, par écrit, devant la Chambre de céans, à l'occasion de son recours et de sa réplique, de sorte que son droit d'être entendu a été respecté. Il ne sera dès lors pas donné suite à sa requête.

### **E. 3**

Le recourant conteste certaines des charges retenues contre lui, à savoir celles en lien avec des commandes de marchandises en ligne au nom d'un tiers sans bourse délier.

#### **E. 3.1**

Pour qu'une personne soit placée en détention provisoire ou pour des motifs de sûreté, il doit exister à son égard des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, susceptibles de fonder de forts soupçons d'avoir commis une infraction (art. 221 al. 1 CPP). L'intensité de ces charges n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants

- 9/15 - P/24601/2023 dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître avec une certaine vraisemblance après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables. Au contraire du juge du fond, le juge de la détention n'a pas à procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge ni à apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure (ATF 151 IV 57 consid. 3.1; 150 IV 360 consid. 3.4.2 et les arrêts cités). 3.2.1. En l'espèce, le recourant ne remet à juste titre plus en cause les charges pesant sur lui en lien avec son implication dans un cambriolage au mois de janvier 2021 au préjudice de C\_\_\_\_\_, pas plus que son intrusion le

14 juillet 2021 par effraction dans le restaurant F\_\_\_\_\_ au D\_\_\_\_\_. Avant de finir par livrer des aveux partiels, il était en effet mis en cause par la découverte de traces correspondant à son profil d'ADN sur les vitres brisées pour pénétrer à l'intérieur de ces locaux, ainsi que par les déclarations de R\_\_\_\_\_ s'agissant de la demande qu'il lui a faite de revendre pour son compte chez T\_\_\_\_\_ une montre de marque E\_\_\_\_\_ dérobée chez C\_\_\_\_\_. 3.2.2. S'agissant de commandes de marchandises sur internet au nom de H\_\_\_\_\_ entre le 22 juin et le 5 mai 2023, pour un montant global de plus de CHF 5'600.-, le recourant est mis en cause par le raccordement téléphonique qu'il utilisait à l'époque des faits, selon son ex-petite amie, S\_\_\_\_\_, numéro mentionné dans les comptes clients de deux enseignes ayant livré de la marchandise à deux adresses à Genève. Ce raccordement était enregistré au nom de U\_\_\_\_\_, laquelle a déclaré à la police qu'elle avait acheté la carte SIM y afférente pour le recourant. Si le recourant laisse entendre que sa sœur vivant au Y\_\_\_\_\_ et U\_\_\_\_\_ seraient à l'origine des achats en ligne litigieux, preuve en étant que sa sœur le détesterait et que les objets commandés seraient davantage destinés à des femmes, le recourant ne remet pas en cause le témoignage de S\_\_\_\_\_ selon lequel elle lui connaissait ce raccordement lors de leur relation. Ainsi, il existe en l'état du dossier des soupçons suffisants justifiant la mise en détention provisoire du recourant pour l'intégralité des faits dont il est prévenu.

#### **E. 4**

Le recourant conteste tout risque de fuite et soutient qu'un tel risque pourrait au demeurant être pallié par des mesures de substitution.

##### **E. 4.1**

Conformément à l'art. 221 al. 1 let. a CPP, la détention provisoire peut être ordonnée s'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite. Selon la jurisprudence, le risque de fuite doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères, tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'État qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable. La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier le placement ou le maintien en détention, même si elle permet souvent de

- 10/15 - P/24601/2023 présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 145 IV 503 consid. 2.2; 143 IV 160 consid. 4.3).

##### **E. 4.2**

À teneur de l'art. 238 CPP, le tribunal peut, s'il y a danger de fuite, astreindre le prévenu au versement d'une somme d'argent afin de garantir qu'il se présentera aux actes de procédure et se soumettra à l'exécution d'une sanction privative de liberté (al.1). Le montant des sûretés dépend de la gravité des actes reprochés au prévenu et de sa situation personnelle (al. 2). Selon la jurisprudence, le caractère approprié de la garantie doit être apprécié notamment "par rapport à l'intéressé, à ses ressources, à ses liens avec les personnes appelées à servir de cautions et pour tout dire à la confiance qu'on peut avoir que la perspective de perte du cautionnement ou de l'exécution des cautions en cas de non-comparution à l'audience agira sur lui comme un frein suffisant pour éviter toute velléité de fuite" (ATF 105 Ia 186 consid. 4a, citant l'arrêt CourEDH Neumeister c. Autriche du 27 juin 1968, Série A, vol. 7, par. 14; cf. arrêt 1P.165/2006 du 19 avril 2006 consid. 3.2.1, publié in SJ 2006 I p. 395). Si la caution doit être fournie par un tiers, il y a lieu de prendre en

considération les relations personnelles et financières du prévenu avec cette personne (arrêt 1P.690/2004 du 14 décembre 2004 consid. 2.4.3 et les références).

### **E. 4.3**

En l'espèce, le risque de fuite est concret. Le recourant est originaire de Tunisie et sans statut administratif ni attaches sérieuses en Suisse. Le 1er mai 2026, il a fui à travers champs lorsque les gardes-frontière ont voulu l'interpeller. Il a été retrouvé grâce à l'intervention d'un chien de la police. Il indique vivre à X\_\_\_\_\_ (France), mais ne produit aucun document à même de le démontrer. Il soutient travailler régulièrement comme électricien en France, mais ne sait pas même le nom de son employeur, qui le paierait de la main à la main. Il dit être au bénéfice d'un titre de séjour en France, lequel ne figure pas au dossier, fût-ce en copie. Son épouse et ses jumeaux vivent en Espagne. Il dit qu'il a des attaches en Suisse, à savoir une sœur à Genève, avec laquelle il n'a plus de contacts depuis des années et une autre à Neuchâtel. Sa petite amie depuis quelques mois "déjà", dont il ne donne pas l'identité ni les coordonnées, vivrait à Genève, à teneur de son recours alors qu'il a indiqué devant le Ministère public qu'elle s'appelait Z\_\_\_\_\_ et vivait à AA\_\_\_\_\_ (France). Enfin, quand bien même il dit ne pas retourner en Tunisie, il y est propriétaire d'une parcelle. Il existe ainsi bien un risque avéré de fuite, que ce soit en France ou dans un autre pays, notamment l'Espagne ou la Tunisie, ou sous la forme d'une disparition dans la clandestinité, et partant une crainte que le recourant ne se soustraie à la justice. L'obtention du casier judiciaire français du recourant s'avère pour le surplus nécessaire, non pas en lien avec un risque de réitération, effectivement non retenu par le Ministère public ni le TMC, mais pour déterminer la peine concrètement encourue.

- 11/15 - P/24601/2023 Quant aux mesures de substitution proposées par le recourant pour pallier le risque de fuite – tangible –, à savoir le dépôt de ses documents d'identité, dont on ignore lesquels ils seraient, et une obligation de se présenter aux autorités, elles ne permettraient pas de l'empêcher de franchir la frontière par voie terrestre pour se rendre à l'étranger ou de disparaître dans la clandestinité, mais tout au plus de constater sa fuite a posteriori (ATF 145 IV 503 consid. 3.3.1). Le versement d'une caution de CHF 12'000.- par une cousine du recourant vivant à Genève – dont ni la situation personnelle ni l'intensité des liens avec lui ne sont connues – ne permet pas de quantifier le sacrifice que la perte de ce montant représenterait pour elle, mais aussi pour le recourant dont les revenus ne sont pas démontrés – n'est pas apte à pallier l'important risque de fuite. Une obligation de résidence chez cette personne n'y change rien, étant encore relevé que cette cousine ne s'est nullement engagée à héberger le recourant et qu'elle ne l'a pas fait jusque-là. Or, il semble que le recourant ait connu des difficultés à trouver un lieu où dormir, puisqu'il fait le reproche à sa sœur vivant à Genève de ne pas l'avoir hébergé. Il se justifie dès lors de maintenir le prévenu en détention afin de s'assurer de sa présence au procès et de garantir l'exécution de la peine et de la mesure d'expulsion qui seront le cas échéant prononcées.

### **E. 5**

Le recourant conteste tout risque de collusion.

#### **E. 5.1**

Conformément à l'art. 221 al. 1 let. b CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve. Pour retenir l'existence

d'un risque de collusion, l'autorité doit démontrer que les circonstances particulières du cas d'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de manœuvres propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction doivent être encore effectués et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement. Dans cet examen, entrent en ligne de compte les caractéristiques personnelles du détenu, son rôle dans l'infraction ainsi que ses relations avec les personnes qui l'accusent. Entrent aussi en considération la nature et l'importance des déclarations, respectivement des moyens de preuve susceptibles d'être menacés, la gravité des infractions en cause et le stade de la procédure. Plus l'instruction se trouve à un stade avancé et les faits sont établis avec précision, plus les exigences relatives à la preuve de l'existence d'un risque de collusion sont élevées (ATF 137 IV 122 consid. 4.2; 132 I 21 consid. 3.2; arrêts du Tribunal fédéral 7B\_33/2025 du 28 janvier 2025 consid. 6.2; 7B\_1003/2024 du 14 octobre 2024 consid. 4.2).

### **E. 5.2**

En l'espèce, le recourant admet désormais dans les grandes lignes ses intrusions chez un particulier en janvier 2021 pour y dérober notamment deux montres et dans

- 12/15 - P/24601/2023 un restaurant en juillet 2021 prétendument pour y dormir, puis finalement y voler de la nourriture ou de l'argent pour manger. Il conteste en revanche encore toute implication dans les commandes sur internet de marchandises pour plus de CHF 5'600.-. Il dément avoir utilisé le raccordement téléphonique mentionné sur deux des comptes client victimes de ces achats frauduleux, lequel correspond toutefois à celui qu'une ex-petite amie lui connaissait à la fin de l'année 2021. U\_\_\_\_\_ a quant à elle indiqué avoir acheté une carte à prépaiement correspondant à ce numéro pour le compte du recourant à la demande de sa sœur V\_\_\_\_\_. Cette dernière, dont la déclaration ne figure effectivement pas à la procédure mais est reprise dans l'ordonnance de non-entrée en matière rendue le 25 novembre 2024 à l'endroit de U\_\_\_\_\_, a confirmé cette version. Dans la mesure où ces faits, même s'ils ne sauraient être qualifiés de récents, sont d'une certaine gravité, il y a lieu d'éviter que le recourant ne cherche à intervenir auprès de ces trois personnes – S\_\_\_\_\_, U\_\_\_\_\_ et V\_\_\_\_\_ – afin de les amener à modifier leurs premières déclarations. Le recourant ne saurait être suivi lorsqu'il indique qu'il aurait eu tout loisir d'intervenir dans ce sens déjà par le passé, pour la simple raison qu'il ressort en l'état du dossier qu'il ignorait même que sa sœur et l'amie de cette dernière auraient été entendues par la police en 2024 sur ces achats et qu'il est le seul à soutenir que sa sœur et U\_\_\_\_\_ auraient en réalité procédé à ces achats, au vu de leur amitié et le type de marchandises en cause. Aussi, l'engagement du recourant à ne pas contacter ces trois personnes apparaît illusoire et au demeurant difficilement contrôlable. Il n'existe ainsi, à ce stade de la procédure, aucune mesure de substitution pour pallier le risque de collusion retenu.

### **E. 6**

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

### **E. 7**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). En effet, l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance

judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B\_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4).

## **E. 8**

Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office.

### **E. 8.1**

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue. La désignation d'un conseil d'office pour la procédure

- 13/15 - P/24601/2023 pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1).

### **E. 8.2**

En l'occurrence, quand bien même le recourant succombe, on peut admettre que l'exercice du présent recours ne procède pas d'un abus. L'indemnité du défenseur d'office sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). \* \* \* \* \*

- 14/15 - P/24601/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.